

N° 12

ARRÊTÉ :

PRÉFECTURE DE L'AISNE
28 SEP 1931
Div. N°

Nomades

Stationnement.

Nous, Maire de Chatillon sur Chalaronne,
Vu la Loi du 5 Avril 1884
Vu la Loi du 21 Juin 1898
Vu la Loi du 15 Février 1902
Vu la Loi du 16 Juillet 1912 et le Décret du 16
Février 1913,
Vu les articles 470, 479 & 480 du Code Pénal ;

Considérant que le stationnement des Nomades sur le territoire de la Commune a donné lieu à de nombreuses plaintes par suite de déprédations de toutes sortes commises aux propriétés.

Que ceux-ci laissent errer, soit le jour, soit la nuit, leurs chiens et leurs chevaux, ce qui constitue un danger au point de vue de la sécurité des biens et des personnes.

ARRÊTONS :

ART. I.- A dater de ce jour, le stationnement ou le campement des roulotteurs, bohémiens, vanniers ambulants, et en général tous les Nomades voyageant soit isolément, soit en bandes ne sont autorisés, que sous les réserves ci-après, et qu'au lieu dit "Gravière de l'Hôpital " près la Gare Chatillon-Marlieux.- Ils sont expressément interdits sur toutes les autres places, rues, chemins vicinaux et ruraux appartenant à la Commune.

ART. 2.-La durée du campement ou du stationnement, sur l'emplacement ci-dessus désigné, ne pourra dépasser VINGT-QUATRE HEURES.- L'autorisation sera délivrée par le Maire sur le vu du carnet anthropométrique ou à défaut, de pièces d'identité.

ART. 3.-Procès-Verbal sera dressé, contre tous individus rentrant dans les catégories définies à l'article Ier qui contreviendraient aux dispositions du présent arrêté, sans préjudice de la mise en fourrière des animaux et véhicules, conformément à l'article 7 de la Loi du 16 Juillet 1912.

ART. 4.-La Gendarmerie et le Garde-Champêtre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Chatillon sur Chalaronne, le 24 Septembre 1931

*Vu pour exécution immédiate
Bourg, le 29 septembre 1931*

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Chef de Division délégué

C. Savin

Le Maire,

pour le Maire absent
L'Adjoint

H. Simonin

